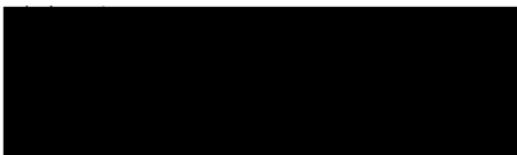


Le directeur général

DSSE

Sous-direction inspection contrôle

**Le président du conseil départemental**

Lille, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le président,

Dans le cadre du programme régional d'inspection/contrôle 2024, nous avons décidé de diligenter une inspection au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence la Colombière », situé au n° 100, Place verte à Maroilles, en application des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles et des articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la santé publique.

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée le 24 avril 2024. Elle avait pour objectif de vérifier les conditions de prise en charge, de sécurité et de bien-être des résidents.

Le rapport d'inspection ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 22 octobre 2024.

En l'absence de présentation d'observations de votre part dans les délais impartis, la procédure contradictoire est désormais close. En conséquence, vous trouverez, dans le tableau joint en annexe, la liste des mesures correctives que nous vous demandons de mettre en œuvre dans les délais indiqués, qui courront à compter de la réception de la présente.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, pour l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France, par le pôle de proximité territorial du Nord de la direction de l'offre médico-sociale en charge du suivi de votre établissement et, pour le département du Nord, par la direction de l'autonomie. Ainsi, vous voudrez bien leur transmettre, dans le respect des échéances fixées, le tableau des mesures correctives complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues ainsi que les documents demandés dans le respect des délais fixés.

Monsieur Noël Deffontaines

Président du conseil d'administration, association « Temps de vie »

Parc du Canon d'Or ; Bat. C - 1er Etage

5 Rue Philippe Noiret

59350 Saint André- lez-Lille

Nous vous informons que votre établissement peut être inscrit en commission des suites d'inspection, présidée par le directeur général de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Nous vous laissons le soin de transmettre le présent courrier au directeur de l'établissement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le président du conseil

départemental et par délégation,

le directeur de l'autonomie,

Pierre Loyer


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Pièces jointes :

- le tableau listant les mesures correctives.

Mesures correctives
Suite à l'inspection du 24 avril 2024 de l'EHPAD
« Résidence la Colombière », N°100, place Verte à Maroilles

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection (à classer par ordre de priorité)		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire
P1	Ecart n°1 : L'établissement ne dispose pas sur le site de Maroilles d'un registre coté et paraphé portant les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.331-2 et R331-5 du code de l'action sociale et des familles.	Prescription n°1 : Mettre en place un registre des résidents conformément aux dispositions de l'article L.331-2 et R331-5 du code de l'action sociale et des familles.	1 mois.

P2	<p>Ecart n°2 :</p> <p>L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement comportant un projet de soins, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-8 code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>Prescription n°2 :</p> <p>Elaborer de manière coordonnée avec l'ensemble des professionnels un projet d'établissement comportant notamment un projet de soins et des rubriques portant sur la bientraitance, les soins palliatifs, la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou des troubles apparentés, la politique du médicament et la formation des professionnels.</p> <p>Ces projets doivent comporter des axes de travail et des objectifs à décliner avec des indicateurs pondérables.</p>	6 mois.
P3	<p>Ecart n°3 :</p> <p>En ne comportant pas la notice d'information concernant la personne de confiance mentionnée à l'article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions mentionnées à l'article</p>	<p>Prescription n°3 :</p> <p>Mentionner dans le livret d'accueil les modalités concrètes de recueil du consentement de chaque nouveau résident.</p>	1 mois.

	D. 311-39 du même code.		
P4	<p>Ecart n°4 :</p> <p>En ne réunissant pas le conseil de la vie sociale trois fois par an, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D311-16 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>Prescription n°4 :</p> <p>Respecter les dispositions de l'article D311-16 du code de l'action sociale et des familles relatif au nombre de réunions du conseil de la vie sociale.</p>	1 mois.

	<p>Remarque n°2 :</p> <p>Les professionnels de l'établissement ne signalent pas systématiquement sur Netsoin tous les événements indésirables graves liés aux soins. Cette organisation ne permet pas à l'établissement la mise en place de mesures correctives appropriées garantissant la sécurité des résidents contrairement aux recommandations de la HAS/ANESM.</p>	<p>Prescription n°5 :</p> <p>Mettre en place une organisation garantissant le signalement en interne des événements indésirables graves liés aux soins par tous les professionnels.</p> <p>Sensibiliser régulièrement les professionnels à cette démarche.</p> <p>Signaler sans délai aux autorités tous les événements indésirables graves liés aux soins.</p> <p>Mettre en place une démarche qualité et gestion des risques relative au traitement de ces</p>	<p>Dès la clôture de la procédure contradictoire.</p>
P5			

		évènements.	
	<p>Ecart n°5 :</p> <p>L'établissement ne signale pas systématiquement et sans délai tous les événements indésirables graves liés aux soins aux autorités (ARS et conseil départemental). Cette organisation ne respecte pas les dispositions du décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016), de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au formulaire de déclaration d'un événement indésirable grave associé à des soins.</p>		

P6	Ecart n°6 : L'hygiène et l'entretien	Prescription n°6 :	Dès la clôture de la procédure contradictoire.
	de la salle de bain commune n'est pas satisfaisant. Le nettoyage de cette salle de bain n'est pas tracé. Cette organisation ne respecte pas les dispositions de l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles.	Garantir l'entretien et l'hygiène de la salle de bain commune. Ces actions doivent être tracées chaque jour.	

P7	<p>Ecart n°7 :</p> <p>L'absence de fermeture des portes des locaux techniques avec chariot de ménage ne permet pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé conformément à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Ecart n°8 :</p> <p>Les fenêtres au rez-dechaussée donnant sur la rue ne et les accès aux escaliers ne sont pas sécurisés. Cette situation ne permet pas de garantir la sécurité des résidents conformément à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale</p>	<p>Prescription n°7 :</p> <p>Sécuriser les accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux produits d'entretien, -aux fenêtres aux rez-dechaussée et des escaliers. 	Dès la clôture de la procédure contradictoire.
----	--	---	--

	et des familles.		
--	------------------	--	--

P8	<p>Ecart n°9 :</p> <p>Les écarts de températures observés dans le réfrigérateur à denrées alimentaires varient entre 9 C° à 10 C°. De plus, les professionnels ne disposent pas de conduite à tenir en cas de dépassement des températures de conservation des aliments, situées entre 0°C et 4°C, les conditions de conservation des denrées alimentaires et boissons présentent donc un risque pour la santé des résidents au sens de l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Remarque n°5 :</p> <p>Les boissons conservées dans le réfrigérateur à denrées alimentaires ne</p>	<p>Prescription n°8 :</p> <p>Garantir une conservation des denrées alimentaires et des boissons de la chaîne du froid conformément aux normes édictées par le règlement européen (CE) n°853/2004 - arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (cf. dispositions particulières applicables aux établissement de restauration collective, articles 6 et 7).</p> <p>Mettre en place une procédure relative à l'entretien du réfrigérateur et à la conduite à tenir en cas de variation de la température de la chaîne du froid.</p>	<p>Dès la clôture de la procédure contradictoire.</p>
----	---	--	---

	<p>comportent pas la date d'ouverture et la date de fin de consommation après ouverture.</p>	<p>Mentionner systématiquement la date d'ouverture et la date de fin de consommation sur les emballages des boissons et dentées alimentaires en fonction de leur nature (lait, jus de fruits, repas ...).</p>	
P9	<p>Ecart n°10 :</p> <p>Lors de l'administration des médicaments, les contenus des piluliers ne sont pas croisés systématiquement avec les prescriptions médicales, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R. 4312-38 du code de la santé publique.</p> <p>Remarque n°6 :</p> <p>Les professionnels ne disposent pas d'un trombinoscope pour identifier les résidents et sécuriser l'administration des médicaments par les professionnels remplaçants.</p>	<p>Prescription n°9 :</p> <p>Mettre en place une organisation permettant de sécuriser le circuit du médicament avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le croisement des contenus des piluliers avec les prescriptions médicales avant l'administration de chaque médicament, -la mise en place d'un trombinoscope, -l'arrêt de la transcription des prescriptions médicales par les IDE, -la traçabilité en temps de chaque molécule administrée, -la mise en place d'un contrôle régulier et tracé des dates de périmétrie des médicaments et dispositifs médicaux dans toutes les 	1 mois.

	<p>Remarque n°7 : Les IDE transcrivent les prescriptions sur Netsoin, ce qui présente un risque d'erreur.</p> <p>Remarque n°8 : L'administration des médicaments est tracée de manière globalisée, ce qui ne permet pas aux professionnels d'identifier les molécules ayant fait l'objet d'un refus de soins.</p> <p>Ecart n°11 : Les médicaments et dispositifs médicaux conservés dans la salle de soins de l'UVA ne font pas l'objet d'une vérification et contrôle régulier de leur date de péremption, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R. 4312-38 du code de la santé publique.</p>	<p>salles de soins,</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'identification des boîtes de médicaments, -la mise en place d'une liste de médicaments à ne pas écraser, -la mise en place d'une liste de dotation pour soins urgents. 	
--	--	---	--

	<p>Ecart n°12 :</p> <p>Contrairement aux dispositions de l'article R.5126-108 du code de la santé publique, l'établissement n'a pas mis en place une liste de dotation pour soins urgents.</p> <p>Remarque n°9 :</p> <p>La mission a constaté la présence de médicaments y compris des produits classés stupéfiants non identifiés.</p>		
P1	<p>0 Ecart n°13 :</p> <p>L'absence de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD est contraire aux dispositions des articles D. 312-155-0 et D.312156 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>Prescription n°10 :</p> <p>Respecter les dispositions des articles D. 312-155-0 et D.312156 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la présence d'un médecin coordonnateur.</p>	Dès la clôture de la procédure contradictoire.

P11	<p>Ecart n°14 :</p> <p>Selon les entretiens, des personnes n'ayant pas de formation qualifiante réalisent des soins de nursing. Cette organisation est contraire aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.</p>	<p>Prescription n°11 :</p> <p>Mettre fin aux glissements de tâches.</p>	<p>Dès la clôture de la procédure contradictoire.</p>
-----	--	---	---

	<p>Remarque n°1 :</p> <p>L'établissement n'a pas mis en place un espace d'écoute, ni un espace et un temps d'échanges sur les pratiques professionnelles, ce qui ne respecte pas les recommandations de la HAS/ANESM « Mise en</p>	<p>Recommandation n°1 : Mettre en place un espace d'écoute et d'échanges portant notamment sur les pratiques professionnelles et l'organisation du travail.</p>	2 mois.
	<p>œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, juin 2008, p 20 ».</p>		

R2	<p>Remarque n°3 :</p> <p>L'établissement n'a pas mis en place des activités externes spécifiques aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou des troubles apparentés, tels que le jardinage. Cette organisation n'est pas conforme aux recommandations de la HAS/ANESM (L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social, février 2009)</p>	<p>Recommandation n°2 : aux</p> <p>Mettre en place des activités extérieures spécifiques personnes atteintes de tels maladie d'Alzheimer ou des troubles apparentés, que le jardinage.</p>	2 mois.
R3	<p>Remarque n°4 :</p> <p>Les horaires du matin et ceux du soir ne se chevauchent pas.</p> <p>Cette organisation du travail ne permet pas</p>	<p>Recommandation n°3 :</p> <p>Garantir un temps d'échanges et de</p>	

	<p>de garantir une circulation optimale des informations et ne respecte pas les recommandations de la HAS/ANESM.</p>	<p>transmissions orales entre les différentes équipes des professionnels : matin et soir.</p>	<p>2 mois.</p>
--	--	---	----------------